



RÈGLEMENT 1660

DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Blainville, tenue en la salle du conseil située au 1000, chemin du Plan-Bouchard à Blainville, le **11 octobre 2022**.

ATTENDU QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ. c. C-19) permet aux villes de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ. c. E-2.2) (ci-après la « LERM ») prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QUE l'article 278.2 de la LERM prévoit que le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE l'article 278.2 de la LERM prévoit que, dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

ATTENDU les dispositions transitoires prévues à l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49, sanctionné le 5 novembre 2021) pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Stéphane Bertrand à la séance ordinaire du **13 septembre 2022** et que le projet de règlement a été déposé conformément à la loi à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil décrète ce qui suit :

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement 1660 décrétant la création d'un fonds réservé pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales ».

Objet du règlement

2. Le présent règlement a pour but de créer une réserve financière pour l'organisation et la tenue d'une élection générale ou partielle sur le territoire de la Ville de Blainville .

Création et montant de la réserve

3. Une réserve pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales sur le territoire de la Ville de Blainville est créée.

Le conseil affecte annuellement au fonds créé les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale.

Les sommes affectées doivent être au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.

Dans l'éventualité où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

Nonobstant le troisième alinéa, pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029, le montant projeté de la réserve prend en compte et correspond au coût des deux

plus récentes élections générales, en excluant les dépenses extraordinaires liées au mesures sanitaires dues à la pandémie de COVID 19 lors de l'élection générale de 2021.

Mode de financement

- 4.** La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel et provenant du fonds général de la Ville ou de l'excédent de fonctionnement non affecté et des intérêts qu'elles produisent.

Durée d'existence

- 5.** Compte tenu de sa nature, cette réserve est créée pour une durée indéterminée.

Fin de la réserve et disposition de l'excédent

- 6.** À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est versé au fonds général.

Entrée en vigueur

- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.